

DECISION DU PRESIDENT

Pôle / DG : DIRECTION GENERALE DEVELOPPEMENT ET ATTRACTIVITE

Direction : DIRECTION DEVELOPPEMENT ENTREPRISES

Service :

Publié le

Certifié exécutoire

le Président

OBJET : Attribution d'une subvention à l'association IBOH - avenant N°1 à la convention - autorisation de signature.

Le Président de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée ;

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2131-1, L 2131-2, L 5211-3, L 5211-9 et L 5211-10,**VU** la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 et notamment les articles 11 et 19 XIV ;**VU** l'ordonnance n°2020-391, du 1er avril 2020, notamment son article 1er, permettant aux Présidents d'EPCI d'exercer automatiquement l'intégralité des pouvoirs, qui auparavant pouvaient leur être délégués par leurs assemblées délibérantes et permettant d'assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie du COVID-19 ;**VU** l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ,**VU** le décret n° 2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020,**VU** la délibération N° 245 du 3 octobre 2019 relative à la convention pluriannuelle de partenariat 2019 – 2021 avec l'Association IBOH (Initiative Béziers Ouest Hérault),**CONSIDÉRANT** la subvention de fonctionnement versée à l'association pour soutenir la création, la reprise et le développement des entreprises par l'attribution de prêts d'honneur et l'accompagnement des porteurs de projet,**CONSIDÉRANT** les modalités du renouvellement de la subvention conformément à l'article 4 de la convention pluriannuelle,**CONSIDÉRANT** la qualité du travail effectué par l'association et ses bénévoles (22 497 € de subvention de fonctionnement, 157.600 € de prêts d'honneur accordés pour environ 3,1 millions d'euros de prêts d'honneur créés),Accusé de réception en préfecture
034248400769-20200623-DC2020-189-DE
Date de télétransmission : 29/06/2020
Date de réception en préfecture : 29/06/2020**DECIDE**

ARTICLE 1 : Objet

Approbation du montant de la subvention 2020 à accorder à l'association IBOH et de l'avenant à la convention pluriannuelle.

ARTICLE 2 : Montant et modalités

Conformément à l'article 4 de la convention pluriannuelle, la subvention accordée à l'association IBOH est définie dans l'avenant annexé à la convention. Pour 2020, elle s'élèvera à 25.000 € au moyen des crédits prévus au budget de l'exercice.

ARTICLE 3 : Exécution

Le Directeur Général des Services et le Comptable public de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte au Conseil de sa prochaine séance. La présente décision sera transmise par tous moyens et dans les meilleurs délais à l'ensemble des conseillers communautaires.

Fait au siège de la Communauté d'Agglomération,
le 23/06/2020

Frédéric LACAS

Président de la Communauté
d'Agglomération Béziers Méditerranée
Maire de Sérignan



Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montpellier ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément au Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
034-243400769-20200623-DC2020-189-DE
Date de télétransmission : 29/06/2020
Date de réception préfecture : 29/06/2020